



EXEMPT
du droit de Greffe d'expédition
art.280-2° du Code des droits
d'enregistrement.
Copie délivrée en exécution de
l'art. 792 du C.J.

N° d'ordre 133

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire 2020 / 586
R.G. Trib. Trav. 15/7196/A
Date du prononcé 17 mars 2020
Numéro du rôle 2017/AL/692
En cause de : FEDRIS, Agence Fédérale des Risques Professionnels C/V

Cour du travail de Liège
Division Liège

CHAMBRE 3-F

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - fonds mal.
professionnelles
Arrêt contradictoire
Définitif

COVER 01-00001603034-0001-0014-01-01-1



* risques professionnels – maladie professionnelle- maladie de la liste – code 160511- demande de révision en aggravation – reprise d'instance suite au décès de la victime – application de l'article 64bis de la loi du 03.06.1970 - appel sur le taux des facteurs socio-économiques – demande de suspension du cours des intérêts en appel – fixation du salaire de base

EN CAUSE :

FEDRIS, Agence Fédérale des Risques Professionnels, BCE 0206.734.318, dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, avenue de l'Astronomie, 1,
partie appelante,
comparaissant par Maître POLLET Sophie, avocat, substituant Maître DELFOSSE Vincent, avocat, à 4000 LIEGE, rue Beeckman, 45,

CONTRE :

1. Madame V _____ **A** _____ RRN _____
_____, faisant élection de domicile en l'étude de Maître BRUYERE Jean-Philippe, avocat, à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 7,
partie intimée, ci-après dénommée Madame V.

2. Madame B _____ **L** _____ RRN _____ domiciliée à _____
partie intimée, ci-après dénommée Madame B.

toutes deux reprenant l'instance de Monsieur B _____ M _____ ci-après dénommé Monsieur B., décédé le 11.10.2016 et toutes deux comparaissant par Maître DERMINE Juliette, avocat, substituant Maître BRUYERE Jean-Philippe, avocat, à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 7.



INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 18 février 2020, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 13 juin 2017 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9^{ème} Chambre (R.G. : 15/7196/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 01 décembre 2017 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 4 décembre 2017, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 24 janvier 2018 ;
- l'ordonnance rendue le 20 août 2019, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 18 février 2020 ;
- les conclusions et les conclusions de synthèse de la partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 21 octobre 2019 et 5 février 2020 ;
- les conclusions du 21.10.2019 valant acte de reprise de l'instance par Madame Anna V. et Madame Letizia B. respectivement épouse et fille de Monsieur B. suite à son décès en date du 11.10.2016 ;
- les conclusions de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 18 décembre 2019 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 18 février 2020.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 18 février 2020 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Les parties ont marqué leur accord sur la remise et/ou l'envoi des conclusions et/ou pièces hors des délais prévus par l'ordonnance de mise en état et de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire.

I. LA DEMANDE ORIGINNAIRE – LE JUGEMENT DONT APPEL – LE RAPPORT D'EXPERTISE - LES DEMANDES EN APPEL

I.1. La demande originaire

La demande originaire a été introduite par requête du 19.11.2015.

Monsieur B. sollicite la reconnaissance de l'aggravation de la maladie professionnelle dont il est atteint.

PAGE 01-00001603034-0003-0014-01-01-4



Fedris a, en effet, reconnu une maladie professionnelle reprise sous le code 160511 et l'a indemnisé au taux de 3% (2% + 1%). La prise de cours de l'incapacité a été retenue au 18.01.2002 selon la décision de révision.

Monsieur B. a introduit une demande en aggravation le 17.03.2014 et FEDRIS y a fait droit par décision du 21.04.2015 en portant le taux à 4% + 1% de facteurs socio-économiques depuis le 03.02.2014¹.

Le recours est dirigé contre cette décision en vue de dire pour droit que Monsieur B. est atteint d'un taux d'incapacité de 12 % à majorer des facteurs socio-économiques, outre les dépens.

Monsieur B. se base sur un rapport du docteur Steins.

1.2. Les antécédents de procédure et le jugement dont appel

Par jugement du 22.03.2016, le tribunal a dit le recours recevable et a ordonné une expertise médicale confiée au docteur PEETERS s'agissant de considérer une maladie de la liste reprise sous le code 160511 et son éventuelle aggravation depuis le 06.08.2004 (date de prise de cours de la décision définitive antérieure selon Monsieur B.)

Le rapport d'expertise médicale a été déposé au greffe du tribunal le 04.01.2017.

L'expert conclut à une aggravation à la date du 30.01.2014 (date du premier document probant) en portant le taux d'invalidité à 8% pour l'ensemble des lésions articulaires et tendineuses des membres supérieurs.

Sur base des documents annexés au rapport d'expertise, il peut être constaté que le taux d'origine de 2% porte sur l'atteinte vibratoire des articulations des membres supérieurs (arthrose de l'épaule et du coude droit) et que l'aggravation reconnue par Fedris au taux de 4% porte sur une atteinte aux deux épaules, au coude droit et au poignet droit.

L'expert a relevé l'identité complète de Monsieur B., ses antécédents personnels, familiaux et médicaux.

La première séance d'expertise s'est tenue en date du 28.06.2016 : Monsieur B. vient d'être opéré d'une tumeur cérébrale gauche avec séquelles d'hémiplégie complète du côté droit depuis janvier 2016 ; il doit suivre un traitement de chimiothérapie.

L'expert a relevé le parcours scolaire et professionnel de Monsieur B. : six années d'études primaires en Italie, 2 à 3 années d'études secondaires avant de venir en Belgique où il a commencé à travailler à l'âge de 17 ans. Il est prépensionné depuis 2011 après 34 ans de carrière. Il a travaillé comme manoeuvre de 1977 à 1978 et ensuite, de 1978 à 2011, comme manoeuvre-fondeur avec utilisation de masse, dameuse, marteau-pic, barre à talon et manipulation de minerai lourd à la pelle.

¹ Cette date correspond à celle du protocole établi sur base de clichés datés du 30.01.2014.



Les plaintes du patient consistent en des douleurs au niveau des membres supérieurs depuis des années. L'expert souligne que l'anamnèse est difficile à réaliser en raison de l'état du patient et que l'examen clinique est impossible à réaliser.

Il est donc décidé, de commun accord avec les médecins-conseils, de statuer sur pièces en comparant les examens cliniques réalisés par Fedris et par le docteur Steins et en analysant les clichés radiographiques produits.

L'examen clinique du docteur Steins du 07.03.2014 et du 29.10.2015 retient des douleurs à la pression des articulations acromio-claviculaires et lors des manœuvres d'ouverture de ces articulations avec une limitation des mouvements complexes des épaules, surtout du mouvement complexe inférieur droit; des douleurs à la pression des reliefs des coudes ; une pronosupination² réduite de 20° ; une réduction de 20° de la course fonctionnelle des poignets ; une circumduction des pouces douloureuse en soulignant l'intensité du phénomène douloureux.

L'examen clinique de FEDRIS date du 12.02.2015 : des douleurs aux deux épaules sont signalées avec apparition d'une douleur à l'épaule gauche, ce qui n'était pas le cas en 2002. Le médecin de FEDRIS conclut à une modification radiologique des images depuis 2002 avec une atteinte acromio-claviculaire gauche et des plaintes à ce niveau et une atteinte radiocubitale distale du poignet droit. L'examen ne relève pas de trouble de mobilité des poignets mais des douleurs bilatérales signalées à l'effort et une mobilité normale des coudes dont la radiographie reste stable. Des douleurs sont signalées à l'effort.

La discussion préliminaire retient un taux aggravé de 8% en globalisant les lésions des membres supérieurs tant articulaires que tendineuses et en soulignant que les atteintes multifocales sont particulièrement développées au niveau des épaules, de manière plus légère au niveau des coudes et des poignets.

La conclusion préliminaire est confirmée dans le rapport définitif, sans observation des parties.

Par jugement du 13.06.2017, le tribunal a entériné le rapport de l'expert, dit l'action fondée, dit pour droit que Monsieur B. est atteint de la maladie professionnelle réparable connue sous le code 160511 et a condamné Fedris à lui payer les indemnités légales à partir du 30/01/2014 en fonction d'une incapacité globale de 14 % (8 % physiques et 6 % de facteurs socio-économiques).

² Supination : rotation externe du bord radial de la main, amenant la paume en avant, correspondant à une rotation du radius au tour de son axe longitudinal

Pronation : mouvement inverse, rotation en avant du bord radial de la main, amenant la paume en dedans, vers l'axe du corps, puis en arrière

Larousse de poche, Dictionnaire de la médecine



Le tribunal a condamné Fedris aux intérêts au taux légal depuis le 18.07.2014 outre les frais d'expertise taxés le 14.02.2017 et les dépens liquidés à la somme de 262,37 €, représentant le coût de l'indemnité de procédure.

I.3. Les demandes en appel

I.3.1° - La partie appelante, Fedris

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions prises en appel, FEDRIS demande à la cour de dire son appel recevable et fondé et en conséquence, de réformer le jugement du 13.06.2017 en ce qu'il a fixé le taux des facteurs socio-économiques à 6%, qui doivent être réduits à 1% et en ce qu'il a omis de statuer sur le salaire de base qui doit être fixé à la somme de 25.386,29 €, en ordonnant la suspension du cours des intérêts entre le 01.12.2017 et le 21.10.2019.

Il est demandé de dire la reprise de l'instance par Madame Letizia B. irrecevable.

Il est enfin demandé de limiter les dépens à la somme de 174.94 €.

I.3.2° - Les parties intimées, Madame B. et Madame V.

Sur base du dispositif de leurs conclusions prises en appel, les parties intimées demandent à la cour de dire leur reprise d'instance recevable (à l'audience du 18.02.2020, Madame B. a précisé s'en référer à justice quant à la recevabilité de sa reprise d'instance eu égard à l'argumentation développée par Fedris), de dire l'appel de Fedris recevable mais non fondé sauf en ce qu'il y a lieu de fixer le salaire de base à la somme de 25.386,29 €. Les dépens sont liquidés à la somme de 349,80 €.

II. LA DECISION DE LA COUR

II.1. La recevabilité de l'appel

Il ne ressort pas du dossier que le jugement entrepris aurait été signifié. L'appel a dès lors été interjeté en temps utile. Il a par ailleurs été régulièrement formé. Il est donc recevable.

II.2. La recevabilité de la reprise d'instance

L'article 64bis des lois coordonnées le 03.06.1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci dispose qu'en cas de décès du bénéficiaire d'une prestation prévue par les lois, les arrérages échus et non payés ne sont versés qu'aux personnes physiques et dans l'ordre repris ci-après :



1° au conjoint avec lequel le bénéficiaire vivait au moment de son décès ou à la personne avec laquelle le bénéficiaire cohabitait légalement au moment de son décès et avec laquelle il avait établi, conformément à l'article 1478 du Code civil, un contrat obligeant les parties à un devoir de secours qui, même après une rupture éventuelle, peut avoir des conséquences financières;

2° aux enfants avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès;

3° à toute personne avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès;

4° aux héritiers ne vivant pas avec le bénéficiaire au moment de son décès, sur présentation d'un acte de notoriété.

Les ayants droit énumérés au 3° et 4° ci-dessus qui désirent obtenir la liquidation à leur profit des arrérages échus et non payés à un bénéficiaire décédé, doivent sous peine de forclusion, introduire leur demande de paiement dans un délai de six mois.

Ce délai prend cours le jour du décès du bénéficiaire ou le jour de l'envoi de la notification de la décision, si celle-ci a été envoyée après le décès.

Madame B. ne démontre donc pas être en ordre utile pour prétendre au paiement des sommes échues avant le décès de Monsieur B. qui, au moment de son décès, était marié et vivait avec Madame V.

La demande de Madame B. est donc bien irrecevable à défaut d'intérêt.

La demande de Madame V. est recevable.

II.3. Les dispositions applicables et leur interprétation

L'incapacité permanente

La notion d'incapacité permanente de travail au sens des lois coordonnées du 03/06/1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci (articles 35, 35bis et 36), applicables dans le secteur privé est similaire à celle retenue par la loi du 10/04/1971 sur les accidents du travail applicable dans le secteur privé.

L'incapacité permanente de travail consiste dans la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général de l'emploi.

Le marché général de l'emploi recouvre non seulement le métier exercé par la victime au moment où l'incapacité est fixée mais aussi l'ensemble des métiers qu'elle demeure apte à exercer.

Il s'agit d'apprécier l'inaptitude à gagner sa vie par son travail et non d'apprécier l'invalidité physiologique, l'atteinte à l'intégrité physique qui en est à la base mais qui n'est pas nécessairement le facteur déterminant.



L'incapacité recouvre donc la répercussion de l'invalidité physiologique sur la capacité concurrentielle de la victime, compte tenu de sa situation socio-économique.³

Les critères d'appréciation relèvent donc, à côté de l'atteinte à l'intégrité physique, de la condition et de la formation de la victime au regard du marché général de l'emploi, des facteurs socio-économiques propres de la victime : l'âge, la qualification professionnelle, la faculté d'adaptation, la possibilité de rééducation professionnelle et la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi à l'exclusion de toute évolution conjoncturelle de l'économie.⁴

Il ne peut être tenu compte des possibilités d'adaptation du poste de travail en fonction du handicap de la victime.⁵

Concernant le critère de l'âge, conformément à la législation sur les accidents du travail, ce facteur est pris en compte en ce qu'il a de l'influence sur les capacités concurrentielles et non dans sa dimension d'accès effectif au marché du travail compte tenu de la conjoncture économique.

Plus l'âge avance, plus l'incidence de ce critère impactera, en principe, l'incapacité de travail dès lors que la faculté d'adaptation, de rééducation professionnelle et la capacité de concurrence se réduisent avec l'âge.⁶

L'analyse de l'influence de la prépension prise par la victime d'une maladie professionnelle sur l'appréciation de son incapacité permanente n'est pas prévue par la loi qui n'impose donc ni de réduire ni de supprimer l'incidence des facteurs socio-économiques avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans.

Une jurisprudence tient toutefois compte de ce facteur de la prépension.⁷

La législation sur les maladies professionnelles prévoit par contre dans le secteur privé un régime spécifique pour les victimes qui ont atteint l'âge de 65 ans : dans sa version actuelle (modification par la loi – programme (1) du 23.12.2009, EV 01.01.2010), l'article 35bis des

³ L. Van Gossum, N. Simar et M. Strongylos, "Les accidents du travail", 8^e Ed. 2013, Bxl, Larcier, pp. 129 et suivantes.

⁴ CRITERES D'EVALUATION DE L'INCAPACITE PERMANENTE, J.T.T 2004, page 444 qui cite Cass., 10 mars 1980, Pas., 1980, I, 839 ; Cass., 24 mars 1986, JTT, 1987, p. 111 ; Cass., 22 sept. 1986, JTT, 1987, p. 2090 ; Cass., 3 avril 1989, Pas., 1989, I, 772.

D.DESAIVE et M. DUMONT, « L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie en sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels. Comment évaluer l'aspect médical ? » in Regards croisés sur la sécurité sociale, CUP 2012, Anthémis, pages 352 à 365 et pp. 372 à 379.

P. DELOOZ et D. KREIT, Les maladies professionnelles, Larcier, 2015, pp. 130 et suivantes.

P. DELOZ et D. KREIT, Les maladies professionnelles, Larcier, 2015, pp. 130 et suivantes

⁵ L. Van Gossum, N. Simar et M. Strongylos, "Les accidents du travail", 8^{ème} Ed. 2013, Bxl, Larcier, page 130

⁶ D.DESAIVE et M. DUMONT, « L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie en sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels. Comment évaluer l'aspect médical ? » in Regards croisés sur la sécurité sociale, CUP 2012, Anthémis, pages 352 à 365 et page 375

P. DELOZ et D. KREIT, Les maladies professionnelles, Larcier, 2015, pp. 130 -131

⁷ P. DELOZ et D. KREIT, Les maladies professionnelles, Larcier, 2015, page 132 qui citent C.trav.Liège,13.01.1999, RG n°27.026/98, C.trav.Liège,23.12.1999, RG n°6.820/98, C.trav.Liège,27.01.2000, RG n°28.075/99 ; C. trav. Liège, 24.06.2011, R.G.2010/AL/450, 8^e Chambre qui cite C. trav. Liège, 24 février 1997 et 23 septembre 1998, 9^e ch., R.G. 25.757 ; C. trav. Liège, arrêt du 09.03.2018, FEDRIS c/ M., RG 2017/AL/456 qui cite P. Delooz et R. Manette, Chroniques de droit l'usage du palais, CUP, tome VI, « Les maladies professionnelles du secteur privé » ; C. trav. Liège, 13 octobre 1986, RDS, 1986, 556 ; C. trav. Liège, 24 février 1997, RG 24.925/96 ; C. trav. Liège 21 mars 1997, RG 24.158/95 ; C. trav. Liège, 18 avril 1997, RG 24.508/96



lois coordonnées du 03.06.1970 prévoit qu'en cas de modification ou de maintien du taux d'incapacité physique après 65 ans, le taux des facteurs socio-économiques ne peut être modifié et si l'incapacité permanente n'est déterminée qu'après l'âge de 65 ans, les facteurs socio-économiques ne sont plus pris en compte.

Une modification antérieure plus rigoureuse (loi du 30.03.1994) en ce sens que la prise en compte des facteurs socio-économiques était supprimée en cas de détermination, modification ou confirmation du taux d'incapacité permanente après l'âge de 65 ans - en préservant toutefois certains droits acquis dans le cadre d'un régime transitoire - était justifiée dans les travaux préparatoires par le fait qu'après cet âge, les victimes ne sont disponibles sur le marché de l'emploi que dans une mesure très limitée.⁸

Concernant le facteur de la prépension, la cour ne rejoint pas la jurisprudence qui tient compte de cet élément pour diminuer le taux des facteurs socio-économiques au motif que la victime en situation de prépension s'est effectivement exclue du marché de l'emploi.

Le régime de la prépension est, en effet, assimilable à celui d'un demandeur d'emploi dès lors que le bénéficiaire d'une prépension peut renoncer à ce régime et reprendre un emploi rémunéré.

En situation de chômage, le comportement individuel de recherche active d'un emploi n'est pas analysé pour fixer le taux des facteurs socio-économiques et, le cas échéant, pénaliser la victime qui ne démontrerait pas réellement sa volonté de retrouver un travail ou pour pénaliser la victime qui présenterait une longue période de chômage qui l'éloignerait inéluctablement du marché du travail.

Dans la détermination des facteurs socio-économiques, le critère retenu par la loi dans le secteur privé est l'âge de 65 ans et non l'effectivité du bénéfice du statut de prépension ou de pension.

L'intervention du législateur fait suite à la jurisprudence de la Cour de Cassation qui avait, en 1986, exclu la prise en compte du fait de bénéficier d'une pension de retraite - qui marquait le retrait volontaire d'une grande partie du marché de l'emploi - dans la détermination du taux d'incapacité permanente⁹.

Le marché général du travail est celui qui reste potentiellement accessible à la victime jusqu'à l'âge de 65 ans qu'elle soit en situation de travail, de chômage, de « prépension », de crédit-temps, de prise en charge par l'assurance maladie invalidité (en soulignant la priorité légale actuelle à la réintégration outre le caractère potentiellement discriminatoire de la prise en compte d'un tel critère) ... qui sont des situations temporaires.

Sauf si l'appréciation se produit après l'âge de 65 ans, ce qui n'est pas toujours le cas, cette appréciation qui tiendrait compte d'une situation de « prépension », relèverait en outre

⁸ D. DESAIVE et M. DUMONT, « L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie en sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels. Comment évaluer l'aspect médical ? » in Regards croisés sur la sécurité sociale, CUP 2012, Anthémis pages 376 et suivantes

P. DELOZ et D. KREIT, Les maladies professionnelles, Larcier, 2015, pp. 134 à 140

C.C., arrêt n° 17/2012 du 9 février 2012, numéro du rôle : 5105

⁹ Cass., 29.09.1986, RG 5249.



d'une projection aléatoire, sans possibilité de révision qui n'est prévue que pour un motif médical.

Inversement, la prise en compte d'une telle situation qui survient en cours d'incapacité permanente n'est pas un motif de révision.

Le principe de l'indifférence de l'état antérieur connu en accident du travail s'impose également pour l'évaluation de l'incapacité permanente en maladie professionnelle : l'incapacité est appréciée dans son ensemble pour autant que la maladie professionnelle en soit au moins pour partie la cause¹⁰.

Comme en matière d'accident du travail, seul le dommage matériel correspondant à l'incapacité de travail est indemnisé, le dommage moral n'est jamais pris en considération et en ce sens, une simple pénibilité n'affectant pas la capacité de travail ne donne pas lieu à indemnisation.

Les efforts accrus que la victime doit fournir à la suite de sa remise au travail dans l'accomplissement de ses tâches professionnelles normales font par contre partie de l'incapacité¹¹.

II.4. L'application au cas d'espèce

II.4.1° - Le taux des facteurs socio-économiques

Fedris demande que le taux des facteurs socio-économiques soit fixé à 1 %.

L'agence se base sur le caractère modéré du taux d'incapacité physique (8%), l'âge de Monsieur B. (57 ans à la date de prise de cours de l'aggravation mais l'âge est un handicap pour tous les travailleurs) et le fait qu'il est prépensionné depuis le 29.02.2012 sans avoir jamais repris le travail.

La partie intimée demande à la cour de confirmer le taux retenu par le jugement dont appel à savoir 6% compte tenu de l'âge de Monsieur B. (57 ans), un parcours scolaire limité, un début de carrière à l'âge de 17 ans sachant que Monsieur B. a exercé sa fonction de manoeuvre – fondeur durant 34 ans et les limitations fonctionnelles retenues par l'expert.

La cour retiendra un taux de facteurs socio-économiques de 4%.

Il y a lieu de tenir compte des examens cliniques et des plaintes de Monsieur B. qui démontrent une limitation importante des mouvements au niveau des épaules mais des limitations plus légères au niveau des coudes et des poignets, outre des douleurs à ces différents niveaux.

En date du 30.01.2014, Monsieur B. est âgé de 57 ans; il a un parcours scolaire très faible et une carrière uniforme dans le secteur des métiers lourds.

Il a été exposé ci-avant que la situation de prépension est neutralisée.

¹⁰ P. DELOZ et D. KREIT, Les maladies professionnelles, Larcler, 2015, pp.133-134

¹¹ M. Jourdan et S. Remouchamps, Accident (sur le chemin) du travail : responsabilité et subrogation légale, Et. Prat. de D.S., Waterloo, Kluwer, 2013, pp. 85 à 89.



Les efforts accrus que Monsieur B. aurait dû fournir à la suite de sa remise au travail dans l'accomplissement de ses tâches professionnelles normales sont donc réels et ses facultés d'adaptation relativement faibles.

La cour, sur base de ces données, retiendra un taux de facteurs socio-économiques de 4% qui s'ajoute au taux d'incapacité physique de 8% pour reconnaître un taux d'incapacité permanente partielle total de 12% à la date non litigieuse du 30.01.2014.

II.4.2° - Le salaire de base

Il s'agit d'une demande en révision qui n'affecte pas le montant du salaire de base précédemment fixé à la somme plafonnée de 25.386,29 €.

II.4.3° - La prise de cours de l'indemnisation et des intérêts

Le tribunal a condamné Fedris aux indemnités légales dues depuis le 30.01.2014 et aux intérêts au taux légal depuis le 18.07.2014.

Ces éléments de la condamnation ne font pas l'objet de l'appel.

II.4.4° - La suspension du cours des intérêts

Fedris introduit une demande nouvelle en degré d'appel qui est recevable et qui porte sur la suspension du cours des intérêts entre le 01.12.2017 (date du dépôt de sa requête d'appel) et le 21.10.2019 (date de la reprise d'instance).

Fedris précise avoir interpellé la partie intimée dès le 29.06.2018 et invoque donc la carence de la partie adverse responsable de la longueur de la procédure.

Aucun dossier de pièces n'est déposé.

La partie intimée n'a pas conclu sur le sujet mais se réfère, en terme de plaidoiries, à une jurisprudence contraire à celle invoquée par Fedris.

La cour constate que la requête d'appel a été déposée par Fedris le 01.12.2017. A l'audience d'introduction du 24.01.2018, la cause a été renvoyée au rôle de l'accord des parties et Fedris n'a demandé une fixation sur pied de l'article 747 du Code judiciaire que par courrier du 18.07.2019.

Le décès de Monsieur B. date du 11.10.2016. Il s'agit d'une donnée factuelle qui explique les difficultés de procédure et les délais du fait même de la nécessité de se positionner sur une reprise d'instance dans une matière complexe.

La cour ne constate, dans ce contexte, aucun abus de la partie intimée, au départ d'une attitude procédurale conciliante et passive dans le chef de Fedris avant le dépôt d'une demande de fixation sur pied de l'article 747 du Code judiciaire à laquelle la partie intimée a réagi adéquatement.



En outre, la cour relève que si des intérêts sont dus, c'est parce que Fedris n'a pas exécuté provisoirement la condamnation qui l'était pourtant de droit au regard d'une demande originaire introduite par requête du 19.11.2015 soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi dite « Pot pourri I » qui a modifié les règles en matière d'exécution provisoire pour les affaires introduites à partir du 01.11.2015.

III. LES DEPENS

Il a été statué sur les dépens de première instance par le jugement dont appel et l'objet de l'appel ne porte pas sur cette question.

Les dépens de la procédure d'appel sont à charge de Fedris.

La partie intimée a liquidé ses dépens d'appel à la somme de 349,80 EUR eu égard à l'enjeu du litige supérieur à 2 500 EUR.

Fedris demande une liquidation des dépens limitée à la somme de 174,94 EUR (affaire non évaluable en argent).

L'objet de la demande est précisé en ce qu'il a pour but le paiement d'indemnités légales.

Dans ce type de contentieux, en effet, l'objet de la demande ne se limite pas à la reconnaissance d'un droit (étant la reconnaissance d'une maladie professionnelle au sens légal) mais implique la réclamation d'une somme d'argent (les indemnités légales) basée sur cette reconnaissance. La décision litigieuse mentionne d'ailleurs le paiement des indemnités (dans la limite de la reconnaissance admise par Fedris) dont Fedris est bien le débiteur.¹²

L'article 4 de l'arrêté royal du 26.10.2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire prévoit que l'indemnité de procédure de base applicable aux instances mues devant une cour du travail est de 174,94 EUR pour les litiges non évaluables en argent et 349,80 EUR pour les litiges dont l'enjeu est supérieur à 2.500 EUR.

Pour l'évaluation du montant de l'indemnité de procédure, l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 26.10.2007 renvoie aux dispositions du Code judiciaire relatives à la détermination de la compétence et du ressort c'est-à-dire aux articles 557 à 559, 561, 562 et 618, alinéa 2, du Code judiciaire. Par dérogation à l'article 561 du même Code, lorsque le litige porte sur le titre d'une pension alimentaire, le montant de la demande est calculé, pour la détermination de l'indemnité de procédure, en fonction du montant de l'annuité ou de douze échéances mensuelles.

¹² P. MOREAU, « La charge des dépens et l'indemnité de procédure », in *Le coût de la justice*, Liège, 1998, pp. 199 à 203 ; C. cass. 11.04.2016, S.14.0052.N/1, juridat.



L'article 561 du Code judiciaire dispose : « Lorsque le titre d'une pension alimentaire, d'une rente perpétuelle ou viagère est contesté, la valeur de la demande est fixée au montant de l'annuité ou de douze mensualités multiplié par dix ».

La cour dispose d'éléments chiffrés permettant de considérer que la demande porte effectivement sur un enjeu supérieur à 2 500 € : le taux en litige est de 5% au regard de la différence entre ce qui a été retenu par le jugement dont appel dont il est demandé la confirmation (6%) et ce qui est demandé par Fedris (1%) et le salaire de base est de 25.386,29 € pour une période limitée à la prise de cours de l'aggravation le 30.01.2014 à la date du décès de Monsieur B. le 11.10.2016.

Les dépens comprennent la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 20 € (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19/03/2017).

La Cour constitutionnelle a été saisie d'un recours en annulation de la loi du 19.03.2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Par son arrêt n° 22/2020 prononcé le 13.02.2020, la Cour annule, dans l'article 4, § 2, alinéa 1^{er}, de cette loi, les mots « par chacune des parties demanderesse ».

Une seule contribution est donc due par Fedris.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare la reprise d'Instance de Madame V. recevable et celle de Madame B. irrecevable ;

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé ;

Confirme le jugement dont appel sauf en ce qu'il a fixé le taux des facteurs socio-économiques à 6% et réduit ce taux à 4% en précisant, pour autant que de besoin, le salaire de base précédemment fixé à la somme plafonnée de 25.386,29 € ;

PAGE 01-00001603034-0013-0014-01-01-4



Déboute Fedris de sa demande nouvelle de suspension du cours des intérêts, recevable mais donc non fondée;

Condamne Fedris aux frais et dépens de la procédure d'appel liquidés à la somme de 349,80 EUR étant l'indemnité de procédure de la partie intimée et à la somme de 20 € étant la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19/03/2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de Président,
M. D. JANSSENS, Conseiller social au titre d'employeur,
M. J. MORDAN, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de Mme M. SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, le conseiller faisant fonction de présidente constate l'impossibilité de signer de Monsieur D. JANSSENS, conseiller social au titre d'employeur, S

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **3ème Chambre F** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Extension Sud, place Saint-Lambert 30, à 4000 Liège, le **DIX-SEPT MARS DEUX MILLE VINGT**, par la Présidente de la chambre,

assistée de Mme M. SCHUMACHER, Greffier,

Le Greffier,

La Présidente,

